



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260930-DCM462026-DE

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine **COSQUERIC**, Marie-Thérèse **BOUDÉHEN**, Sophie **BOURDIOL**, Céline **LEMOINE**, Maryline **STRAPPAZZON**, Corinne **POUPEAU**, Béatrice **NEDELEC**, Caroline **ALLUSSON**, Mélinda **BOURBIGOT**, Maria **HEMON**, Julie **COSSEC**, Estelle **DUBOIS-SINIC**, Messieurs Hervé **TALEC**, Philippe **YEUCH**, Patrick **MALAVIALE**, Philippe **LE JOLLEC**, Jérôme **PATIER**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Rodolphe **LUSVEN**, William **CALVEZ**, Jean-Pierre **MARC**, Georges **RAGNEAUX**,

POUVOIRS : a donné pouvoir : Adrien **DE TONQUEDEC** à Philippe **LE JOLLEC**,

Secrétaire de séance : M. Jérôme **PATIER**.

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 22
DATE DE LA CONVOCATION : 24 SEPTEMBRE 2026
DATE D'AFFICHAGE : 24 SEPTEMBRE 2026

DCM N° 46/2026

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l' élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Entendu le rapport de Mme Céline LEMOINE, adjointe en charge de l'urbanisme, l'environnement et la vie rurale,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Economie, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 28 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Article 1 : Désignation du référent déontologue :

Monsieur Pierre-Etienne BISCH, ancien Préfet de Région et ancien Conseiller d'Etat est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à pierre-etienne.bisch@cnda.juradm.fr ou par courrier à l'adresse de la mairie.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération :

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

- Autorise Madame la Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jérôme PATIER



Pour copie certifiée conforme
A Gouesnach, le 1^{er} octobre 2026

La Maire,
Séverine COSQUÉRIC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr].